



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr  
www.snpespjj-fsu.org  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>

## **CAP CSE du 5 avril 2018**

### **Résultats de l'avancement par liste d'aptitude dans le corps des CSE**

*Sous réserve de validation par l'administration*

**ont siégé:** Anita GALLETTI Tél : 03 80 42 02 75 Isabelle AUBRY Tél : 01 48 73 05 60

#### **DÉCLARATION LIMINAIRE**

Cette CAP d'avancement des CSE se tient dans un contexte politique et social marqué par la volonté aveugle du gouvernement d'imposer brutalement des réformes libérales et austéritaires.

Après avoir privilégié les contribuables les plus riches au détriment des bénéficiaires de l'APL et avoir mis à contribution les retraité.e.s au travers de la CSG, le gouvernement s'attaque aujourd'hui à la SNCF et à la fonction publique. Derrière le statut des fonctionnaires et la réduction du périmètre d'intervention des ministères, c'est la conception même du service public au bénéfice de la population qui est remise en cause.

Le SNPES-PJJ/FSU rappelle son attachement à un service public vecteur d'égalité sociale et de protection des populations les plus fragiles et ce, sur l'ensemble du territoire.

Au ministère de la justice, cette politique se déploie au travers des « chantiers » et de sa déclinaison législative, le projet de loi de programmation (de la Justice) 2018-2022.

Le SNPES-PJJ/FSU s'est associé à de nombreuses organisations et acteurs.trices. du monde de la justice (avocat.e.s, magistrat.e.s, personnels des services judiciaires), notamment les 15 février, 22 et 30 mars pour dénoncer une politique qui portera atteinte aux libertés publiques et individuelles, éloignera les usagers des lieux de justice et dégradera les conditions de travail des professionnels.

Par ailleurs, l'allocation de moyens supplémentaires pour les lieux dédiés à l'enfermement (20 Centres Éducatifs Fermés et un Établissement Pénitentiaire pour Mineur.e.s) vient renforcer la dérive sécuritaire et répressive que subit la Justice des mineur.e.s depuis maintenant 20 ans.

L'objectif de cette CAP est de promouvoir un petit nombre d'éducateur.trice.s dans le corps des C.S.E alors même que l'avenir de ce statut est plus qu'incertain.

**En effet, à l'occasion de la présentation du plan stratégique RH du ministère de la justice par le secrétariat général, il a été évoqué la mise en place d'une réponse statutaire à la situation des RUEs. Le SNPES-PJJ/FSU a toujours défendu une solution statutaire pérenne pour cette fonction à l'opposé de la mise en place d'une grille indiciaire fonctionnelle telle que défendue par l'administration et d'autres organisations syndicales durant ces dernières années. Seul un statut permet de garantir à la fois les fonctions exercées et le déroulement de la carrière des agents.**

**Si nous prenons acte de ce changement de posture, celui-ci nous interroge sur de nombreux points.**

**Au regard du passage en catégorie A de l'ensemble de la filière socio-éducative (avec un indice 627 pour le grade d'éducateur.trice le plus élevé), quel sera le devenir du corps des CSE, non fonctionnel.le.s et RUEs, dans l'espace indiciaire restant entre le nouveau corps des éducateur.trice.s et celui des directeur.trice.s (indice 664 pour le premier grade de directeur.trice) ?**

**Pour le SNPES-PJJ/FSU, il est urgent que cette problématique statutaire soit résolue et trouve une issue favorable aux intérêts de l'ensemble du corps des C.S.E.**

**Dans cette configuration, l'intégration des RUEs dans le corps des directeurs et directrices reste la seule possibilité permettant à la fois de reconnaître pleinement les fonctions exercées par les RUEs et d'offrir une perspective indiciaire aux CSE non fonctionnel.le.s car il s'agit bien de construire un cadre statutaire commun entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> niveau hiérarchique.**

**Rappelons (alors qu'ils représentent 30% des effectifs des « éducatifs » à la PJJ) que ce corps n'a bénéficié d'aucune revalorisation dans le cadre de l'application de PPCR.**

Concernant cette CAP d'avancement des Chef.fe.s de Service Éducatif de la P.J.J, conformément à ses mandats le SNPES-PJJ/FSU défend l'ancienneté comme seul critère repérable et non subjectif. Le principe du mérite défendu par l'administration reste d'une grande opacité et donc inéquitable. Preuve en est, sur un ensemble de près de 1070 éducateurs et éducatrices proposables dans le corps des CSE, un tiers n'a pas d'évaluation affichée dans les tableaux de l'Administration pour cette CAP.

Concernant les CREP, le SNPES-PJJ/FSU alerte chaque année sur les conditions d'évaluation des personnels. Nous constatons cette année encore que ce temps d'échange qui se voudrait constructif et professionnel devient souvent un face à face au mieux stérile au pire dévalorisant, voire destructeur. Chaque année nous notons que l'évaluation de la manière de servir prend le pas sur celle de la qualité de l'action éducative. Parler de difficultés inhérentes à notre métier devient aujourd'hui un handicap et pousse les personnels à se censurer dans leur parole.

Pour cette année c'est le nombre de DIPC rempli par les agents qui représente d'alpha et l'oméga de l'évaluation des agents ...quelle ambition pour l'action éducative !!!

Par ailleurs, nous savons que certaines DIR réalisent un casting des proposables avant même la notification des CREP.

Face à ces constats, nous pouvons légitimement interroger la manière dont sont constituées les listes d'agents priorités et réaffirmons que seul l'avancement à l'ancienneté est une garantie pour chaque agent de bénéficier d'un déroulement de carrière équitable.

## Commentaires

Concernant le questionnement sur le statutaire, l'administration dit qu'elle reste attentive au sort des CSE non fonctionnels afin qu'il ne soient pas les « sacrifiés » de la réforme envisagée pour les RUE, mais à ce jour n'a aucune information précise à nous communiquer.

Les réformes seraient applicables en février 2019. Un calendrier de consultation sera proposé aux organisations syndicales.

L'administration nous rappelle les critères qu'elle retient pour l'avancement :

- CREP
- diversité des parcours
- responsabilité ponctuelle
- ancienneté dans le grade pour départager
- avoir déjà présenté le concours de CSE

Il apparaît à l'examen de la liste des proposables que le premier critère est à lui seul discriminant et inégalitaire puisque pour un tiers des agents, les évaluations ne sont pas parvenues en DIR.

Les agents qui s'estiment lésés pourraient légitimement formuler un recours auprès d'une juridiction administrative.

Par ailleurs, nous faisons le constat que l'administration, en appliquant son critère du mérite, ne propose aucun personnel des départements et territoires d'Outre Mer.



SNPES-PJJ